

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°344_2026DP

Convention de Partenariat avec un professionnel de santé
pour l'occupation temporaire de locaux de l'école Galilée de Lisle-sur-Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3^{ème} alinéa des délégations au Président ;

Considérant la demande de l'enfant de confier le suivi paramédical de leur enfant à

représentants légaux
ergothérapeute qui va disposer d'une salle de l'école Galilée, située 4 rue Pierre Salvat - 81310 Lisle-sur-Tarn, pour les séances d'ergothérapie les vendredis scolaires sur l'année 2026-2027, à compter du mois de septembre,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat pour l'occupation temporaire de locaux entre la Communauté d'agglomération les représentants légaux de l'enfant et le professionnel de santé,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école élémentaire Galilée de Lisle sur Tarn du 11 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, les représentants légaux de l'enfant et le professionnel de santé est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 AOUT 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 11 AOUT 2026

Et publication - mise en ligne le et/ou notification le